

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral réglementant la récolte des salicornes (*salicornia procumbens*)
à titre non professionnel dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 92/43 (CEE) du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre III du code de l'environnement, relatif aux espaces naturels et aux conditions d'accès au rivage, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel et à la conservation d'espèces végétales et de leurs habitats ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte des salicornes (*salicornia procumbens*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les modalités de récolte des salicornes (*salicornia procumbens*) à titre non professionnel. À ce titre, les végétaux récoltés sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Article 2 – Secteur autorisé.

La récolte de la salicorne (*salicornia procumbens*) :

- est autorisée sur le secteur bleu défini sur la carte jointe au présent arrêté (annexe1),
- est interdite sur le secteur rouge défini sur la carte jointe au présent arrêté (annexe1).

Les coordonnées de géolocalisation de la zone interdite (WGS84) figurent également sur l'annexe 1.

Article 3 – Période autorisée

La récolte des salicornes (*salicornia procumbens*) est autorisée entre le 15 juin et le 31 août, du lever au coucher du soleil (heure légale).

Article 4 – Quota

La quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à 500 grammes.

Article 5 – Outils autorisés

Les outils de récolte autorisés sont le ciseau et le couteau. Aucun autre outil n'est autorisé.

Article 6 – Mesures

La hauteur minimale de coupe est de 6 centimètres au-dessus du sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 7 – Accès au secteur

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime. Concernant le nettoyage de plage, à partir du pied de digue jusqu'à 15 mètres de distance de la zone de ramassage interdite, le labourage par mécanisation est possible. A l'approche des 15 mètres de la zone de la salicorne d'Europe, l'entretien doit être un entretien manuel.

Article 8 – Publication et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera affiché dans la commune littorale concernée. Une copie du présent arrêté sera envoyée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à monsieur le sous-préfet de Dunkerque, au maire de la commune de Grand-Fort-Philippe, au commandant du groupement de gendarmerie et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 9 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral réglementant la récolte des salicornes (*salicornia procumbens*) à titre non professionnel dans le département du Nord, en date du 20 mai 2020.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2023**

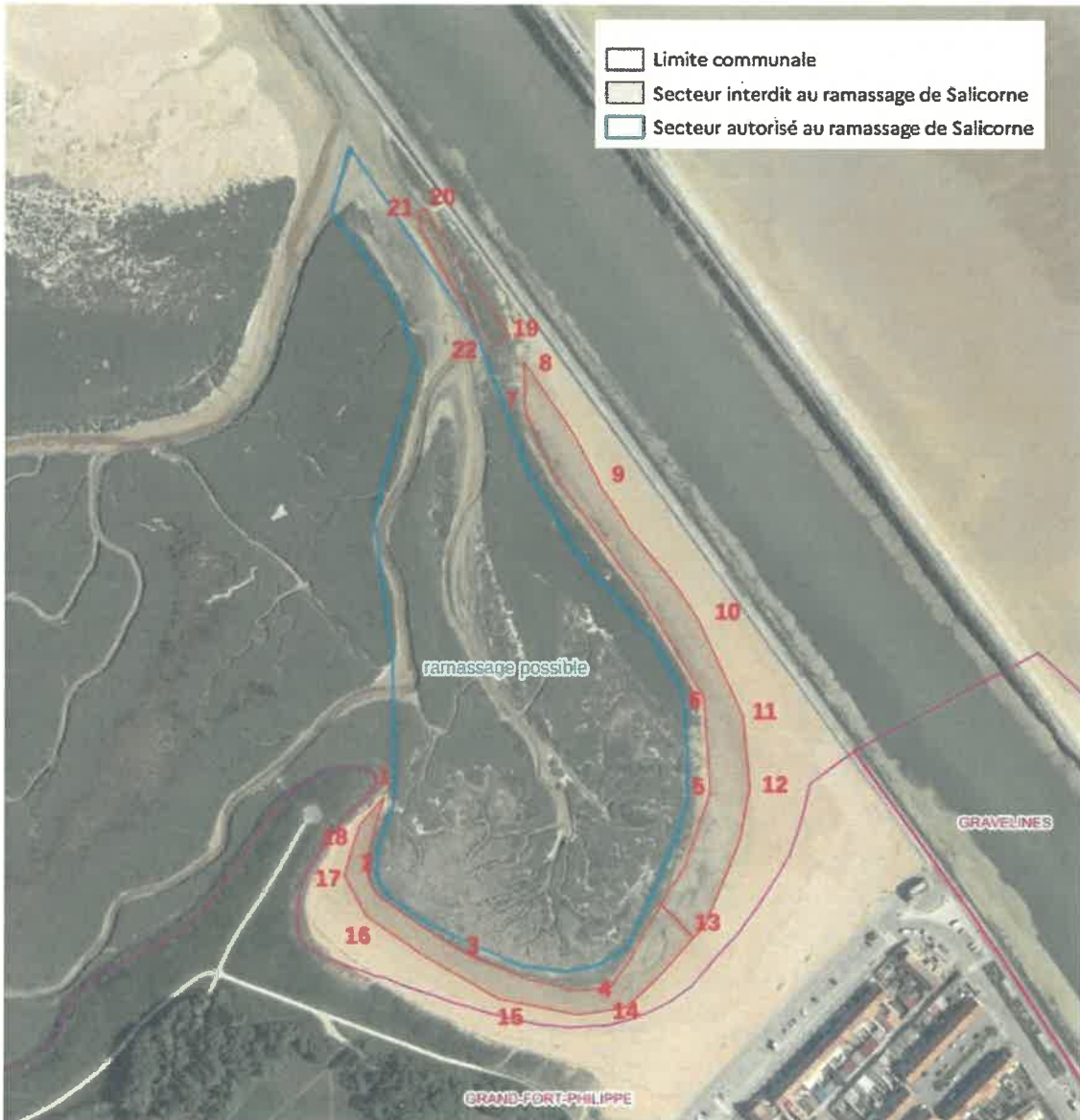
Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 1

cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*Salicornia procumbens*) ouvert à la cueillette de loisir dans le département du Nord



Coordonnées de la zone (WGS84) :

1 51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14 51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2 51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15 51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3 51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16 51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4 51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17 51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5 51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18 51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6 51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19 51°00'27.64"N 2°09'99.48"E
7 51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20 51°00'31.38"N 2°09'95.29"E
8 51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21 51°00'30.88"N 2°09'95.13"E
9 51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22 51°00'37.10"N 2°09'99.10"E
10 51°00'26.2"N 2°06'04.5"E	
11 51°00'24.2"N 2°06'06.0"E	
12 51°00'23.0"N 2°06'05.9"E	
13 51°00'21.1"N 2°06'05.6"E	

04/2023 DDTM/SEPAT/PG
Source : DMU/ECAM
© IGN
cueillette_salicorne.qgz

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **20 AVR. 2023**

La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

